
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

bureau de la gestion de l'espace

3D.3B./JMP

ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE GIRON
A EXPLOITER SON ETABLISSEMENT DE REIMS

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 98-A-100-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande présentée par M. Jean-Victor Giron, représentant la société Giron père et fils, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement de tri et de valorisation de métaux, papiers, cartons et plastiques usagés, sur le territoire de la commune de Reims, ainsi que l'agrément pour la valorisation de déchets d'emballages,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 juin au 02 juillet 1998,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 1998,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 01 octobre 1998,

Le demandeur entendu, :

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE :

.../...

Table des matières

Titre 1 - prescriptions générales	- 4 -
article 1 - généralités	- 4 -
1.1 - <u>champ d'application</u>	- 4 -
1.2 - <u>autorisation d'exploiter</u>	- 4 -
1.3 - <u>autorisation de rejet</u>	- 5 -
1.4 - <u>taxes et redevances</u>	- 5 -
1.5 - <u>conformité aux plans et aux données techniques - modifications</u>	- 5 -
1.6 - <u>produits consommables</u>	- 5 -
1.7 - <u>intégration dans le paysage</u>	- 5 -
1.8 - <u>risques naturels</u>	- 6 -
1.9 - <u>accident - incident</u>	- 6 -
1.10 - <u>contrôles et analyses</u>	- 6 -
1.11 - <u>cessation d'activité définitive</u>	- 6 -
article 2 - air	- 7 -
2.1 - <u>principes généraux</u>	- 7 -
2.2 - <u>prévention des pollutions accidentelles</u>	- 7 -
2.3 - <u>limitation des émissions diffuses</u>	- 7 -
2.4 - <u>odeurs</u>	- 7 -
article 3 - eaux	- 8 -
3.1 - <u>prélèvements et consommation d'eau</u>	- 8 -
3.2 - <u>différents types d'effluents liquides</u>	- 8 -
3.3 - <u>collecte et conditions de rejet des effluents liquides</u>	- 8 -
3.4 - <u>point(s) de rejet des eaux</u>	- 9 -
3.5 - <u>qualité des effluents rejetés</u>	- 9 -
3.6 - <u>prévention des pollutions</u>	- 10 -
article 4 - déchets	- 11 -
4.1 - <u>déchets admis sur le site</u>	- 11 -
4.2 - <u>déchets interdits sur le site</u>	- 12 -
4.3 - <u>stockage des déchets</u>	- 12 -
4.4 - <u>élimination des déchets</u>	- 12 -
4.5 - <u>registre - justificatifs</u>	- 13 -
article 5 - bruits et vibrations	- 14 -
5.1 - <u>règles d'aménagement</u>	- 14 -
5.2 - <u>niveaux limites</u>	- 14 -
5.3 - <u>contrôles</u>	- 15 -
article 6 - sécurité	- 15 -
6.1 - <u>dispositions générales</u>	- 15 -
6.2 - <u>conception des bâtiments et locaux</u>	- 15 -
6.3 - <u>installations électriques</u>	- 16 -
6.4 - <u>formation du personnel</u>	- 16 -
6.5 - <u>consignes d'exploitation</u>	- 17 -
6.6 - <u>réception - expédition - stockage de matières dangereuses</u>	- 17 -
6.7 - <u>règles d'exploitation</u>	- 18 -
6.8 - <u>organisation des secours</u>	- 18 -
6.9 - <u>moyens de secours</u>	- 19 -
6.10 - <u>zones de risque incendie</u>	- 19 -
article 7 - périmètres d'isolement	- 21 -

Titre 2 - prescriptions particulières	- 21 -
article 8 - récupération et dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux	- 21 -
8.1 - <u>Aménagement</u>	- 21 -
8.2 - <u>emplacement</u>	- 21 -
8.3 - <u>aires spécifiques</u>	- 21 -
8.4 - <u>local batteries</u>	- 21 -
8.5 - <u>explosifs - munitions - matériels de guerre</u>	- 22 -
8.6 - <u>opérations de découpage au chalumeau</u>	- 22 -
8.7 - <u>matériels électriques</u>	- 22 -
8.8 - <u>rongeurs - insectes</u>	- 22 -
Titre 3 - dispositions administratives	- 22 -
article 9 - recours	- 22 -
article 10 - droit des tiers	- 23 -
article 11 - ampliation	- 23 -

Titre 1 - prescriptions générales

article 1 - généralités

1.1 - champ d'application

La société GIRON Père et Fils, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de REIMS, un établissement de tri et de valorisation de métaux, papiers, cartons et plastiques usagés, situé 8, rue du Commandant Barbier, sur le territoire de la commune de REIMS.

Le présent arrêté vaut agrément pour la valorisation de déchets d'emballages au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet, notamment l'arrêté préfectoral n°98.A.32.IC du 30 mars 1998.

1.2 - autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Quantité - unité	CR	RA
167 A	Centre de tri en station de transit de DIB : métaux, papiers, cartons et plastiques, équipé d'une presse à balles de puissance 88 kW	A	8.485 t/an	2	1
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux.	A	11.500 m ²	/	0,5
322 A	Centre de tri d'autres résidus urbains issus de collectes sélectives et de particuliers.	A	3.635 t/an	/	1
329	Stockage de papiers usés ou souillés.	A	60 t	/	0,5
98 bis b2	dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de polymères.	D	90 m ³	/	/
211 B2	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés : 10 bouteilles de propane et butane	NC	350 kg	/	/
253 / 1430	Dépôt de liquides inflammables de capacité totale équivalente < 10 m ³ (FOD)	NC	0,4 m ³	/	/
1220	Emploi et stockage d'oxygène	NC	120 kg	/	/
1434 1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (FOD)	NC	0,06 m ³ /h	/	/
1530	Dépôt de bois, cartons	NC	915 m ³	/	/
2920 2	compression d'air	NC	1,5 W	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients mentionnés dans le tableau ci-dessus.

1.5 - conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 - produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.7 - intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.8 - risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

1.9 - accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.10 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.11 - cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 2 - air

2.1 - principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.2 - prévention des pollutions accidentelles

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de sinistre.

2.3 - limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules arrivant sur le site sont bâchés pour prévenir tout envol de matériaux légers ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage ou le décrottage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont mis en place et correctement entretenus.

2.4 - odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

article 3 - eaux

3.1 - prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit être vérifié tous les 2 ans.

3.2 - différents types d'effluents liquides

3.2.1 - les eaux domestiques :

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

3.2.2 - les eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Elles doivent transiter au moins par un séparateur d'hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art.

3.2.3 - les eaux résiduaires industrielles :

L'établissement ne rejette aucune eau résiduaire industrielle.

3.3 - collecte et conditions de rejet des effluents liquides

3.3.1 - Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

3.3.2 - Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

3.3.4 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 3.3.5 - Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.4 - point(s) de rejet des eaux

- 3.4.1 - Le rejet à l'extérieur de l'établissement s'effectue en quatre points au niveau de la rue Emile Druart. Il rejoint le réseau d'eaux pluviales aboutissant à la Vesle.
- 3.4.2 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent permettre la mise en place des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

3.5 - qualité des effluents rejetés

3.5.1 - les effluents doivent être exempts

- ☒ - de matières flottantes,
 - de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.
- ☒ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.
- ☒ par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-EN ISO 7887).

- 3.5.2- La teneur en hydrocarbures des eaux pluviales sortant des séparateurs d'hydrocarbures doit être inférieure à 5 mg/l (NFT 90.114).

La teneur en matières en suspension totales (MEST) doit être inférieure à 30 mg/l.

Le respect de cette prescription sera vérifiée régulièrement par l'industriel, au cours de l'année : le résultat de ces mesures sera consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Un bordereau de suivi conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances sera établi lors de tout envoi de ces déchets en centre autorisé.

3.5.3 - contrôles inopinés :

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

3.6 - prévention des pollutions

3.6.1 - dispositions générales :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.6.2 - capacités de rétention :

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les stockages de fuel domestique et de fûts d'huiles, ainsi que pour la cuve de récupération de l'électrolyte des batteries.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

3.6.3 - canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.6.4 - confinement et récupération des eaux d'extinction :

Le bâtiment principal d'exploitation est muni de seuils type "chapeau de gendarme" au portes d'accès afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. De plus, des dispositifs mobiles obturateurs des regards d'eaux pluviales situés en amont des raccordements au réseau public et des séparateurs d'hydrocarbures doivent être mis à disposition du personnel en permanence.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

A défaut, ces eaux sont récupérées par pompage par une société spécialisée et évacuées en centre agréé apte à les traiter en tant que déchets.

3.6.5 - conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

article 4 - déchets

4.1 - déchets admis sur le site

Sont acceptés sur le centre :

- 4.000 t de métaux ferreux (soit 16 t/j)
- 2.000 t de métaux non ferreux (soit 8 t/j)
- 6.000 t de papiers et cartons (soit 24 t/j) dont 70 %, soit 4.200 t, représentent la part des emballages (principalement les cartons).
- 120 t de plastiques (0,5 t/j) représentant 100 % d'emballages.

Les déchets proviennent des départements de la Marne, des Ardennes, et de l'Aisne.

Le taux de valorisation de chacune des matières traitées représentant une part des emballages est estimée à :

- 95 % pour les papiers-cartons, soit environ 5.700 t,
- 95 % pour les matières plastiques, soit environ 114 t,

Les métaux ferreux (ou ferrailles) et les métaux non ferreux sont recyclés à 100 %.

4.2 - déchets interdits sur le site

Sont interdits sur le site :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux, autres que les batteries de véhicules à moteur,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - explosif,
 - inflammable,
 - radioactif,
 - non pelletable,
 - pulvérulent non conditionné,
 - contaminé.

4.3 - stockage des déchets

Les déchets et résidus non recyclables résultant du tri produit par l'installation doivent être stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux, soit une hauteur maximale de 2,50 m. Toutes dispositions doivent être prises de manière à assurer la stabilité des stockages, y compris lors de vents forts.

4.4 - élimination des déchets

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Les produits recyclables issus du tri doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, l'exploitant doit être en mesure de justifier de ces opérations.

4.5 - registre - justificatifs

Les déchets industriels spéciaux au sens de l'annexe II du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et de ses textes d'applications. Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom, du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, les quantités du chargement et l'identité du transporteur.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.5.1 - Procédure d'acceptation :

- avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés,
- les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception mentionné ci-dessus.
- les bennes ou lots réceptionnés sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération sans création de stockages intermédiaires dans les conditions normales d'exploitation.

L'accord commercial visé dessus ne s'applique pas aux déchets livrés par les particuliers.

4.5.2 - Procédure de refus :

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles sur le centre. Cette consigne prévoit l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers celui-ci ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, ainsi que l'information systématique de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

article 5 - bruits et vibrations

5.1 - règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
n° A - Est n° B - Sud n° C - Ouest	65	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 - contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

article 6 - sécurité

6.1 - dispositions générales

6.1.1 - clôtures :

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2 - gardiennage :

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef.

6.1.3 - accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge . . . 13 tonnes par essieu.

6.1.4 - règles de circulation :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La toiture est réalisée en éléments incombustibles.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées. Les commandes ne sont pas obligatoires pour les locaux munis de façades ouvertes en permanence et répondant aux dispositions ci-dessus concernant les caractéristiques des ouvertures.

6.3 - installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déféctuosité constatée dans les plus brefs délais.

6.4 - formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits corrosifs, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.5 - consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.6 - réception - expédition - stockage de matières dangereuses

6.6.1 - stockage :

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

6.6.2 - opérations de transvasement :

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles doivent, en outre, respecter les dispositions suivantes ci-après.

6.6.3 - poste de chargement et de déchargement :

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

6.6.4 - manipulations :

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

6.6.5 - réception :

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

6.6.6 - expédition :

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel doit vérifier :

- la comptabilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation,
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture de vannes, ...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

6.7 - règles d'exploitation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.8 - organisation des secours

6.8.1 - consignes :

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.8.2 - direction des opérations de secours :

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le préfet.

6.8.3 - information des populations :

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

6.9 - moyens de secours

6.9.1 - équipes de sécurité :

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.9.2 - matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...
- d'un réseau de RIA protégés du gel ou mis hors gel en période hivernale aux stockages de papiers-cartons et matières plastiques. L'emplacement des RIA doit permettre d'atteindre simultanément par le jet des lances tout point du stockage de papiers-cartons et de matières plastiques.

6.9.3 - systèmes d'alerte :

L'usine est équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

6.10 - zones de risque incendie

6.10.1 - généralités :

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.10.2 - isolement :

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.10.3 - recoupement des zones :

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

6.10.4 - comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.10.5 - dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.10.6 - prévention :

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.10.7 - détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

article 7 - périmètres d'isolement

Une distance de 10 mètres entre l'ensemble de l'installation (limite de propriété) et des immeubles habités ou occupés par des tiers doit être respectée.

Titre 2 - prescriptions particulières

article 8 - récupération et dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux

8.1 - Aménagement

Afin de masquer les dépôts du site aux tiers, la clôture de l'enceinte de l'établissement est doublée par une haie vive de hauteur au moins égale à la clôture prévue à l'article 6.1.1 du présent arrêté.

En tout cas, la hauteur des dépôts de déchets stockés sur les aires délimitées en plein air est limitée au niveau haut de la clôture faisant limite de propriété, soit une hauteur maximale de 2,50 m.

8.2 - emplacement

Cette distance minimale de 8 m est respectée entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le site.

8.3 - aires spécifiques

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour le stockage des moteurs, des radiateurs, copeaux, tournures, pièces, matériels etc, susceptibles de présenter des traces de matières graisseuses ou huileuses. Ces déchets sont stockés dès réception soit en plein air en benne étanche bâchée ou protégée des intempéries, soit sous abri en benne ou récipient étanche.

De même, tout élément fin ou léger, même non souillé, susceptible d'être dispersé par le vent est stocké dès réception sous abri en benne ou récipient étanche.

8.4 - local batteries

Un local couvert est spécialement aménagé pour le stockage de batteries usagées.

Le sol du local est imperméable et résistant aux acides et relié à un caniveau anti-acide collectant l'électrolyte des batteries vers une cuve de récupération munie d'une rétention étanche d'un volume au moins égale à celle de la cuve. Les parois de celle-ci et de la rétention sont également résistantes aux acides.

8.5 - explosifs - munitions - matériels de guerre

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, tout engin ou partie d'engin et matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des explosifs, des munitions, tout engin ou partie d'engin et matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel immédiatement aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du site.

8.6 - opérations de découpage au chalumeau

Les opérations de découpe au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 6 m de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Dans le cas où des objets ou pièces métalliques sont découpés au chalumeau, ceux-ci sont préalablement nettoyés ou débarrassés de toutes matières combustibles.

8.7 - matériels électriques

Le stockage de matériels contenant ou ayant contenu des P.C.B. (polychlorobiphényles) ou P.C.T. (polychlorotriphényles) tels que transformateurs, condensateurs, ... est formellement interdit.

8.8 - rongeurs - insectes

Le site est mis en état de dératisation permanente.

les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une société de dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

Titre 3 - dispositions administratives

article 9 - recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - AMPLIATION :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Reims, Saint Brice Courcelles et Saint Thierry, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Giron - 08 rue du commandant Barbier - 51100 - Reims.

M. le maire de Reims procèdera à l'affichage à la mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée à la mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit à la mairie de Reims, soit à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 14 OCT. 1998

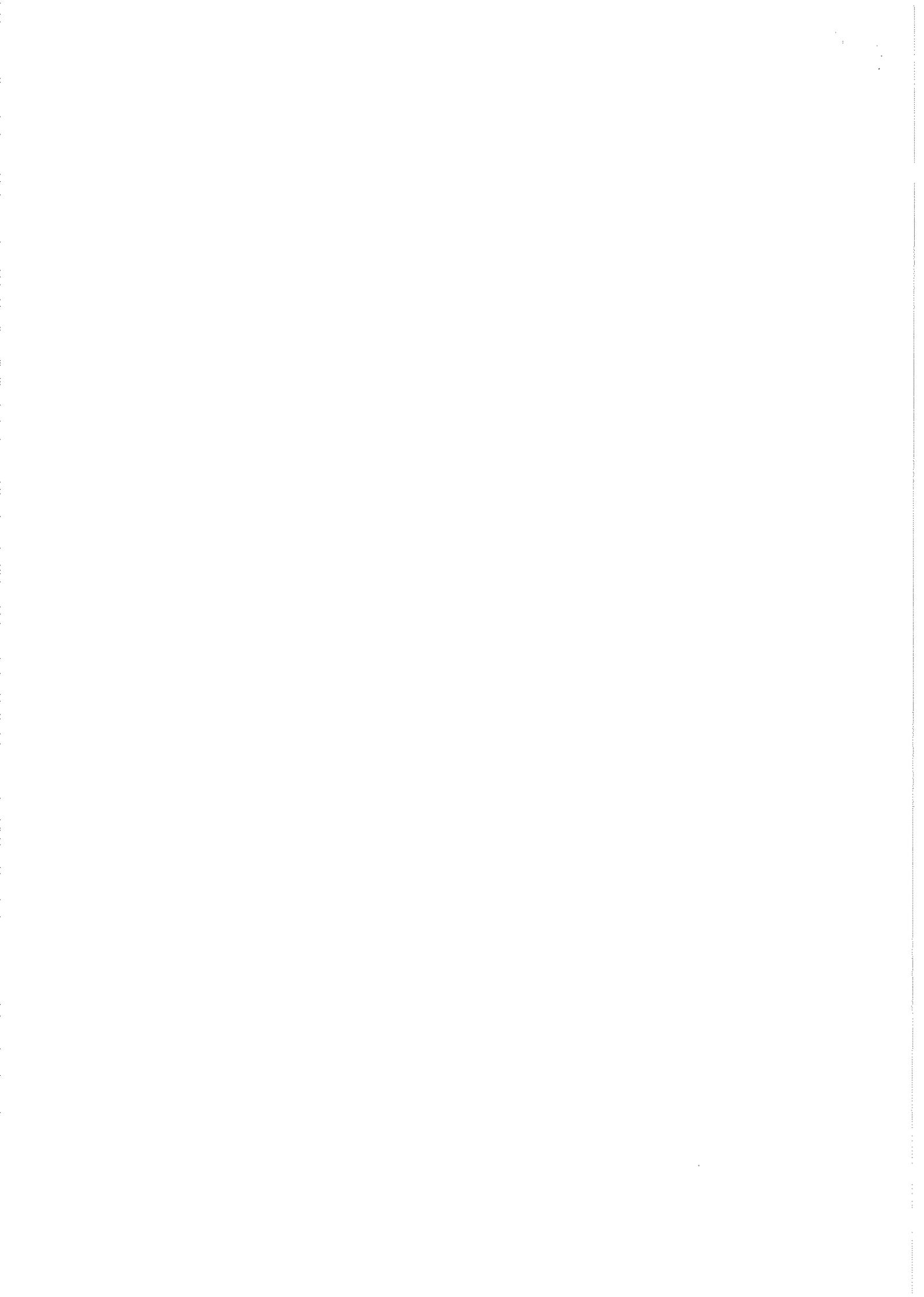
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

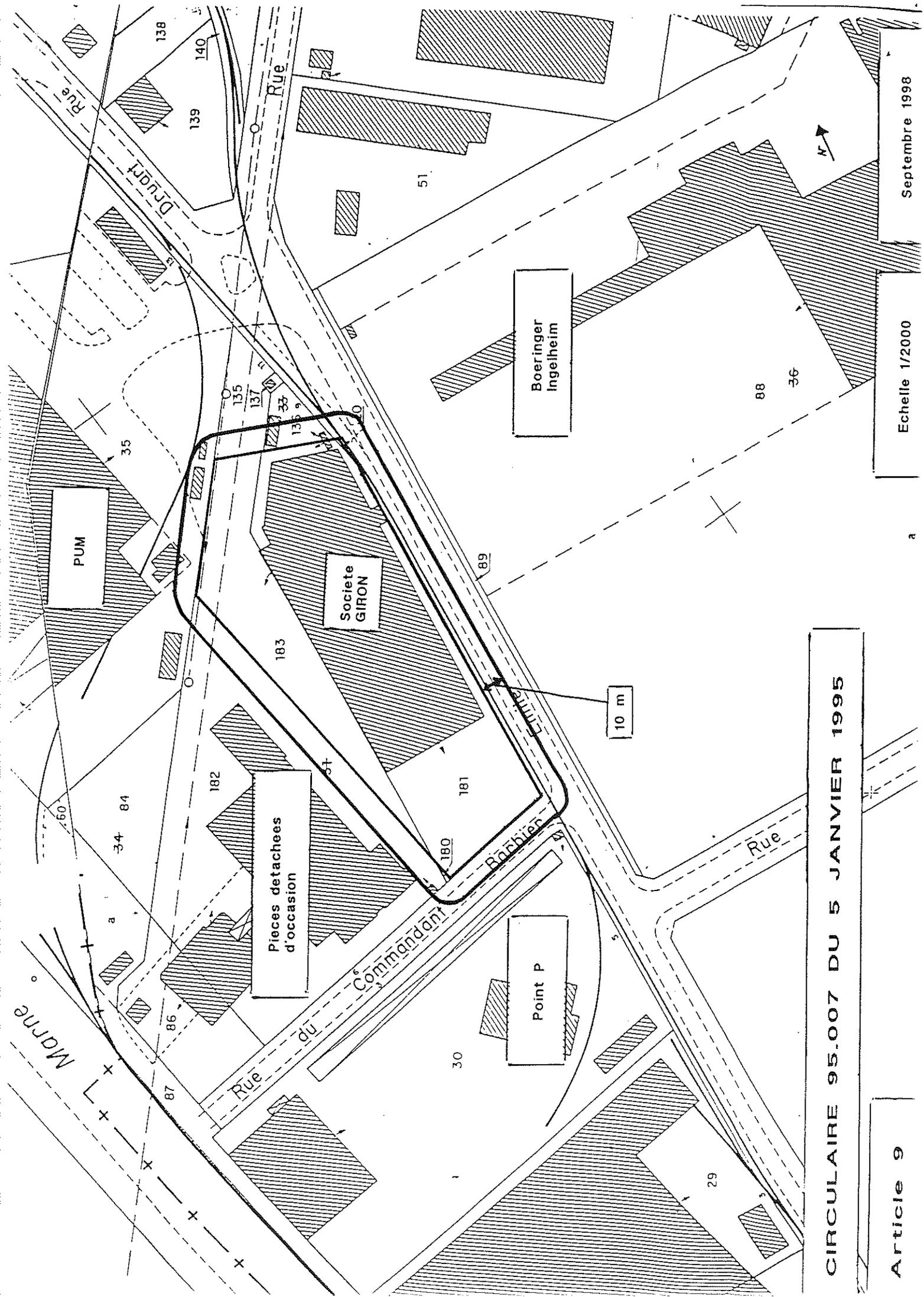
Spe
Paul MAURAU

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte CEDISSE





CIRCULAIRE 95.007 DU 5 JANVIER 1995

Article 9

Echelle 1/2000

Septembre 1998